



Digne-les-Bains, le 30 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-181-009**

Portant interdiction de détention et de transport d'armes par destination  
du 30 juin 2023 au 3 juillet 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal, notamment son article 132-75 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 à Nanterre et dans d'autres communes sur le territoire national, au cours desquelles les forces de sécurité de l'État ont été la cible d'attaques employant des moyens susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

**CONSIDÉRANT** que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigées contre les forces de sécurité de l'État ou contre la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à minuit jusqu'au 3 juillet 2023 à la même heure.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès des services préfectoraux (services du cabinet et de la sécurité intérieure) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE